



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Décision portant changement de procédure de
la demande initiale pour une installation de stockage, de déchets inertes et pour
une installation de broyage, concassage de déchets inertes déposée par la société
STB MATERIAUX située sur la commune d'ARLEUX
du régime d'enregistrement au régime d'autorisation**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2022, complétée le 20 février 2023, par la société STB MATERIAUX dont le siège social est situé 14, rue de l'Épinoy à TEMPLEMARS, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de broyage, concassage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ARLEUX ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels et le diagnostic écologique initial réalisé sur le site ;

Vu le rapport du 31 juillet 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste au remblaiement, au moyen de déchets inertes, d'une ancienne carrière de sable et limons dont le carreau d'extraction est actuellement partiellement re-naturé, et s'accompagne d'un remaniement du site, en particulier son déboisement et la destruction d'une mare ;
2. la diversité des enjeux constatés sur le site, à savoir avifaune, chiroptère, reptiles et amphibiens entomofaune, indique un milieu riche et diversifié d'un point de vue biodiversité ;
3. le nombre important et la diversité des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement présentes sur le site :
 - une espèce floristique protégée (ophrys abeille) ;
 - vingt cinq espèces avifaune protégées nicheuses sur le site que ce soit dans le milieu ouvert/semi-ouvert ou boisé ;
 - une espèce d'amphibien protégée, le triton ponctué retrouvé au niveau de la seule mare du site qui sera impactée ;
 - une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare ;
 - une espèce protégée de mammifère, le hérisson d'Europe ;
 - huit espèces de chiroptères (toutes protégées par arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection) utilisant le site à chaque étape de son cycle biologique (hibernation, reproduction, transit, alimentation) ;
4. la présence de triton ponctué au niveau de la mare et de lézard vivipare espèces répertoriées dans l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national dans son article 3 ;
5. la possible présence de la grenouille rousse dans le périmètre des espèces répertoriées dans l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national dans son article 4 ;
6. la mare à détruire dans le projet est un milieu favorable à la reproduction des amphibiens (triton ponctué) et des odonates ;
7. le remaniement du site sera à l'origine de la destruction de gîtes abritant des chiroptères arboricoles ;
8. la perte d'habitat global pour les espèces précitées induite par le projet et ses aménagements ;
9. les impacts, en particulier sur le milieu arboré et ses espèces inféodées, sont de nature à détruire des spécimens et des habitats d'espèces protégées ;
10. la présence de la noctule commune, espèce inscrite à l'arrête ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature, avec une activité caractérisée comme forte, ne fait que renforcer l'intérêt du site, en particulier pour cette espèce suivie au niveau national ;
11. l'étude ne prend pas en compte tous les impacts du projet, notamment l'impact de la piste provisoire ;
12. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact sur la biodiversité sur la zone du projet et ses abords, d'autant que les mesures proposées sont incomplètes, voire incohérentes, comme par exemple le stockage de produits chimiques et le stockage GNR qui semblent être installés dans une zone théoriquement à éviter ;

13. la sensibilité environnementale du milieu en matière de biodiversité et les impacts sur les enjeux précités rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées et la soumission du projet à évaluation environnementale ;

14. le projet susvisé répond aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;

15. le projet est soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

DÉCIDE

Article 1^{er} –

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société STB MATERIAUX représentée par Monsieur Fadel BIO BERI, responsable environnement, dont le siège social est situé à 14 rue de l'Epinoy à Templemars (59175), sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées aux sections 2 et 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement.

À cette fin, la société STB MATERIAUX est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R. 122-5 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- les éléments nécessaires à l'instruction de l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2, mentionnée au 5° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ARLEUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire de la présente décision sera déposée en mairie d'ARLEUX et pourra y être consultée ; un extrait de la décision énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- la décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI